

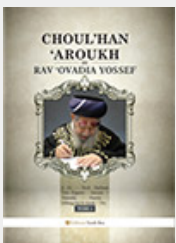


Traité Ketouvat

Michna 5 - Chapitre 4

לְעוֹלָם הִיא בְּרִשּׁוֹת הָאָב, עַד שֶׁתִּכְנַס לְרִשּׁוֹת הַבֶּעַל לְנִשְׂוֹאִין.
מִסֵּר הָאָב לְשְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֵרִי הִיא בְּרִשּׁוֹת הַבֶּעַל. הֵלֵךְ הָאָב
עִם שְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, אֹךְ שֶׁהִלְכוּ
שְׁלוּחֵי הָאָב עִם שְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֵרִי הִיא בְּרִשּׁוֹת הָאָב. מִסֵּרוֹ
שְׁלוּחֵי הָאָב לְשְׁלוּחֵי הַבֶּעַל, הֵרִי הִיא בְּרִשּׁוֹת הַבֶּעַל:

La fille reste sous la puissance du père (si elle n'a pas atteint la deuxième majorité), jusqu'à ce qu'elle entre sous le dais nuptial, au pouvoir du mari. Si le père a remis sa fille (fiancée) à ceux que le mari avait envoyés pour la recevoir (afin de la conduire), elle est dès ce moment sous la puissance du mari. Mais, si le père est allé lui-même avec sa fille, ou s'il a envoyé (ses gens ou ses parents et amis) pour qu'ils accompagnent sa fille, et ceux que le mari a envoyés pour la recevoir, la fille reste encore sous la puissance du père ; c'est seulement quand les envoyés du père devant accompagner sa fille l'ont laissée entre les mains des délégués du mari, qu'elle est définitivement sous la puissance du mari.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions